



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 159 du 14 novembre 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr _rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 14 novembre 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 14 novembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil spécial des Actes Administratifs

N° 159 du 14 novembre 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PREFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD/BPEF/2023 N° 303 du 6 novembre 2023 déclarant d'utilité publique la création d'une liaison cyclable entre les communes de Vivy et Neuillé au bénéfice de la commune de Vivy

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BCFI N° 2023-111 du 10 novembre 2023 portant composition de la commission locale de dépouillement et de recensement des votes pour l'élection des membres du comité des finances locales (CFL)

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

- Arrêté SGCD/DIRECTION N° 2023-020 du 10 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour l'utilisation de carte d'achat sur le BOP 354

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49/SEA N°2023-054 du 14 novembre 2023 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de l'EARL PROFIT LONGUET
- Arrêté DDT49/SEA N°2023-055 du 14 novembre 2023 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la SARL L'ETANG NEUF

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS/SHL-SLM N° 2023-40 du 25 octobre 2023 portant renouvellement de l'agrément « intermédiation locative et gestion locative sociales » de la Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC)

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Avis favorable du 12 octobre 2023 rendu par la commission nationale d'aménagement commercial portant sur le projet de création d'un supermarché LIDL à Angers La Roseaie, place du Chapeau de Gendarme
- Avis défavorable du 12 octobre 2023 rendu par la commission nationale d'aménagement commercial portant sur le projet de création d'un magasin JARDILAND aux Ponts de Cé

CHU ANGERS

- Décision de délégation de signature N° 2023-252 du 2 novembre 2023

I - ARRÊTÉS

**Arrêté DIDD/BPEF/2023 n° 303
déclarant d'utilité publique
la création d'une liaison cyclable entre les communes de Vivy et Neuillé
au bénéfice de la commune de Vivy**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2023 n° 107 du 20 avril 2023 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire conjointe pour le projet de création de piste cyclable entre les communes de Vivy et Neuillé qui se sont déroulées du 17 mai 2023 au 3 juin 2023 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Neuillé du 1^{er} septembre 2023 levant la réserve du commissaire enquêteur sur la réduction de l'emprise du projet ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Vivy du 11 septembre 2023 levant la réserve du commissaire enquêteur sur la réduction de l'emprise du projet ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Vivy du 9 octobre 2023 exposant les motivations et considérations justifiant l'intérêt général du projet et sollicitant du préfet de Maine-et-Loire que soit déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Vivy, le projet de liaison cyclable entre les communes de Vivy et Neuillé ;
- Vu** les pièces du dossier de demande de DUP ;
- Vu** les registres d'enquête ;
- Vu** l'avis favorable avec réserve sur l'emprise du projet du commissaire enquêteur en date du 7 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du 27 juin 2023 de la Sous-Préfète de Saumur ;
- Vu** le plan périmétral de l'opération ;
- Considérant** que la voie cyclable sur la commune de Neuillé est déjà réalisée ;

Considérant que pour lever la réserve émise par le commissaire enquêteur, la largeur de la piste cyclable est réduite de 2 mètres ;

Considérant les motifs justifiants du caractère d'utilité publique de l'opération figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique la création d'une liaison cyclable entre les communes de Vivy et Neuillé au bénéfice de la commune de Vivy.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de parcelles par la commune de Vivy.

Article 2 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :
1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire,
2) affiché pendant une durée de deux mois en mairies de Vivy et de Neuillé

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, le maire de Vivy et le maire de Neuillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 06 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

Emmanuel LE ROY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE N°1 A L'ARRÊTÉ DIDD-BPEF-2023 n° **303** du **06 NOV. 2023**
EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT
LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION
(article L.122-1 dernier alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

La liaison cyclable entre les communes de Vivy et de Neuillé présente un intérêt général majeur pour le développement des mobilités douces sur le territoire car elle s'inscrit dans une politique locale, que ce soit dans l'élaboration des documents de planification successifs, PLU communaux et plus récemment dans le PLUi, que dans les actions affichées et budgétées dans le plan Climat Air Énergie Territorial de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire. Cette liaison cyclable participe également à la stratégie d'encouragement de mise en œuvre d'un réseau cyclable, au travers du schéma directeur vélo de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Ayant pour objectif de développer la pratique du vélo en offrant un réseau cyclable sécurisé et cohérent sur le territoire, la création de la liaison cyclable entre les communes de Vivy et Neuillé offre une alternative à la voiture.

En effet, cette liaison cyclable vient améliorer l'offre locale en transport en commun, en permettant de rejoindre l'arrêt d'autocar en vélo et de manière sécurisée. Elle permet de proposer une véritable alternative aux usages quotidiens de la voiture pour les habitants des communes de Vivy et Neuillé, ces deux territoires étant liés par des services communs, associations, ou encore accueil de loisirs conjoints qui se font selon les tranches d'âge sur l'une ou l'autre commune.

La rue des Longchamps, site retenu pour la liaison cyclable, apparaît comme le plus pertinent, s'agissant de la voie principale reliant les deux bourgs, ce qui permet d'optimiser les temps de parcours. La liaison cyclable s'étend sur une distance totale de 1,5 kms dont près de 700 mètres restant à finaliser sur la commune de Vivy.

Le choix du site est, par ailleurs, le plus cohérent puisqu'il s'agit de la seule liaison Vivy-Neuillé entre les deux communes qui permet le chevauchement de l'autoroute A85.

Le choix de la réalisation de ce projet en site propre et nécessitant du foncier a été étudié au travers d'une analyse multicritère portée par les services du Département en appui aux collectivités. Selon cette analyse, plusieurs scénarios d'aménagement ont été étudiés et compte-tenu du trafic, des aspects financiers, de la mise en sécurité des cyclistes et de la facilité technique de la réalisation, le scénario de la piste cyclable en site propre, c'est-à-dire en retrait de la voie routière, a été retenue.

Au-delà de correspondre à une volonté politique de développer les mobilités douces, ce projet permet de répondre aux enjeux écologiques de demain, que sont l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des émissions des gaz à effet de serre, dont les transports en sont, pour partie, générateurs.

Enfin, ce projet contribue pleinement au développement économique et touristique du territoire du Saumurois en sécurisant le circuit touristique cyclable « entre Loire et Forêts », qui emprunte cet axe Vivy-Neuillé qui sera aménagé en site propre dans le cadre du projet.

Au vu de ces éléments, il apparaît que la création d'une liaison cyclable entre les communes de Vivy et Neuillé revêt un caractère d'utilité publique.

Vu pour être annexé à mon arrêté de déclaration
d'utilité publique du **06 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

Emmanuel LE ROY

Arrêté DRCL/BCFI n° 2023-111
portant composition de la commission locale de dépouillement et de recensement des votes pour
l'élection des membres du comité des finances locales (CFL)

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1211-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. LE ROY Emmanuel, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2023 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatif à l'élection des représentants des présidents des conseils régionaux, des présidents des conseils départementaux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une commission chargée de procéder au dépouillement et au recensement des votes émis dans le département de Maine-et-Loire en vue de l'élection des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales, composée comme suit :

Président : - M. Régis DUFERNEZ, directeur de la réglementation et des collectivités locales à la préfecture de Maine-et-Loire ;

Membres : - Mme Geneviève COQUEREAU, maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU ;
- Mme Priscille GUILLET, maire de DENEE.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Marjorie DERENNE, du bureau des concours financiers et de l'intercommunalité à la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 2 : La commission consigne les résultats du dépouillement et du recensement des votes dans un procès-verbal dont un exemplaire est immédiatement transmis, avec ses pièces annexes, à la commission centrale de recensement des votes instituée en application de l'article R. 1211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La commission procédera au dépouillement et au recensement des votes le lundi 13 novembre 2023 à partir de 14 heures 30 à la préfecture, salle Jeanne-de-Laval.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Angers, le **10 novembre 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

Arrêté SGCD/DIRECTION N°2023-020

Portant subdélégation de signature pour l'utilisation de carte d'achat sur le BOP 354

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 20 et 21, le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 et le 2ème alinéa du I de l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses article 10, 73 et 75 ;
- VU** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-094 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 20/2622/A du 22 décembre 2020, portant nomination de Mme Séverine d'OUINCE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Séverine d'OUINCE directrice du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire ;
- VU** la note de service du préfet de Maine-et-Loire n° 2021-1 en date du 4 janvier 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation permanente est accordée aux agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun départemental titulaires des cartes d'achat de procéder à des dépenses sur le BOP 354 par l'utilisation de la carte d'achat dans la limite des plafonds qui leur ont été notifiés et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

ARTICLE 2 :

Liste des agents titulaires d'une carte d'achat sur le périmètre du BOP 354

- Agents de la préfecture
- Madame Nathalie GIMONET, sous-préfète, directrice de cabinet
- M. Thomas PAPIN, chef du bureau de l'Ordre public et de la Sécurité intérieure, chef de cabinet
- M. Hubert MALIDOR, intendant cuisinier

- M. Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet
- M. Matthieu BENEZECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet
- M. Christophe CAROL sous-préfet de Saumur
- M. Denis DEMONTOUX, secrétaire général de la sous-préfecture de Saumur
- Mme Djamila MEDJAHED, sous-préfète de Segré
- M. David BERGEON, chauffeur à la sous-préfecture de Segré
- M. Bruno FOREST, directeur de l'immigration et des relations avec les usagers
- Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministérialité et du développement durable

- Agents des direction départementales interministérielles

- M. Wilfried PELISSIER, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
- M. Eric DAVID, directeur de la direction départementale de la protection des populations
- Mme Sophie QUERRY, directrice adjointe de la direction départementale de la protection des populations
- M. Pierre-Julien EYMARD, directeur de la direction départementale des territoires
- Mme Catherine GIBAUD, directrice adjointe de la direction départementale des territoires

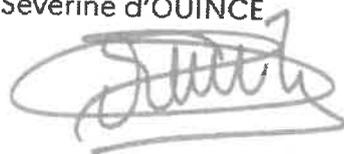
- Agents du secrétariat général commun départemental

- M. Stéphane VINCEDEAU, chef du service des systèmes d'information et du numérique
- M. Christophe BERTRAN, chef du pôle logistique de la préfecture
- M. Pascal GUERRY, chef du pôle logistique DDI
- M. Christophe BERTHOMÉ, chef du bureau du budget et des achats de fonctionnement
- M. Patrice GABORIT, chargé des procédures d'achat au bureau du budget et des achats de fonctionnement

Angers, le

10.11.2023

Séverine d'OUINCE





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DDT49/SEA/2023-054

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de l'EARL PROFIT LONGUET

Le préfet de département de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE N° 2023-45 portant délégation de signature du 27 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/133 du 23 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par l'EARL PROFIT LONGUET (constituée par M. Benoît PROFIT et Mme Inès PACAULT née PROFIT) et par l'indivision CTS PROFIT (constituée de M. Benoît PROFIT, Mme Inès PACAULT née PROFIT et M. Samuel PROFIT) du 5 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Pays-de-la-Loire du 13 octobre 2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- l'augmentation du capital social ;
- la modification de la répartition du capital.

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime, de l'EARL PROFIT LONGUET en deux temps :

- dans un premier temps par M. Benoît PROFIT qui récupère 40,91 % du capital social, contre 35,45 % par l'indivision CTS PROFIT et 23,64 % par Mme Inès PACAULT née PROFIT ;

- dans un second temps, le jour même, une donation-partage est réalisée par M. Benoît PROFIT au bénéfice de ses enfants dont Mme Inès PACAULT née PROFIT. Cette dernière sera alors seule propriétaire et exploitante de l'EARL PROFIT LONGUET.

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par l'EARL PROFIT LONGUET, suite à l'opération sera de 338 hectares 23 ares et 75 centiares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 150 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- l'opération intervient dans le cadre du départ à la retraite d'un associé,
- l'augmentation du capital social lors de la donation-partage, permet de faciliter la transmission de l'exploitation en allégeant la fiscalité (pacte Dutreil).

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Mme Inès RACAULT née PROFIT représentante de l'EARL PROFIT LONGUET, située 2 lieu-dit Les Bleuces, CONCOURSON-SUR-LAYON, 49700 DOUE-EN-ANJOU, n° SIREN 395025299.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 3 : Le Secrétaire général aux affaires départementales et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **14 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole


Gilles GOULU



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DDT49/SEA/2023-055

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la SARL L'ETANG NEUF

Le préfet de département de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE N° 2023-45 portant délégation de signature du 27 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/133 du 23 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la SAS ETANG NEUF, constituée à parts égales de la SARL les BELUGAS, représentée par M. Guillaume PELUCHON et de la SARL HORTI VANILLE représentée par Mme Julie GUITTON née SECHE, du 21 août 2023. M. Guillaume PELUCHON et Mme Julie GUITTON née SECHE détiendront 100 % de la société cible de façon indirecte ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Pays-de-la-Loire du 13 octobre 2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- l'augmentation du capital social ;
- la modification de la répartition du capital ;
- la prise de contrôle d'une société qui contrôle directement ou indirectement une autre société.

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime, de la SARL L'ETANG NEUF qui deviendra la SAS L'ETANG NEUF (représentée par Mme Julie GUITTON née SECHE). M. Daniel SECHE a déclaré faire une donation de titres à sa fille Mme Julie GUITTON née SECHE pour qu'elle puisse créer sa société (SARL HORTI VANILLE) ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par la SAS L'ETANG NEUF, suite à l'opération sera de 390 hectares 51 ares et 50 centiares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 150 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- l'opération intervient dans le cadre du départ à la retraite de deux associés exploitants avec la transmission du patrimoine familial de l'un d'eux,
- il n'y a pas d'agrandissement de surface,
- les repreneurs travaillent dans la société cible depuis plus de 10 ans,
- la société cible qui bénéficie du label « fleur de France » et de la certification « plante bleue » commercialise 99 % de sa production en jardinerie.

ARRÊTE

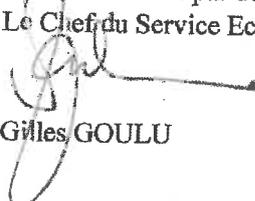
Article 1^{er} : L'autorisation délivrée au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la SAS L'ETANG NEUF, située 4 lieu-dit L'Etang Neuf, 49280 LA SEGUINIÈRE, n° SIREN 347784928.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 3 : Le Secrétaire général aux affaires départementales et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **14 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole


Gilles GOULU



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Service Hébergement Logement

Arrêté n° DDETS/SHL-SLM/2023-40
portant renouvellement de l'agrément « intermédiation locative et gestion locative
sociales » de la Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne
(FASSIC)

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

VU la demande présentée par la Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) sise 16 rue valentin Haüy à Angers (49000) en renouvellement de l'agrément délivré par arrêté DDCS/PHL-SLM/2018-040 du 29 novembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités ;

ARRÊTE

Article premier : La Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) sise 16 rue valentin Haüy à Angers (49000) reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20. Cet agrément concerne uniquement l'activité de location des logements du béguinage Saint-Martin, construits par la SOCLOVA et situés rue de l'abbé Frémond à Angers

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions éventuelles de financement public. Au regard du projet social présenté et des personnes accueillies, cet agrément ne vaut pas autorisation à bénéficier de la part de l'État des subventions de fonctionnement ou de gestion locative (BOP 177).

Article 4 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 : L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

Le préfet de Maine-et-Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 25 octobre 2023

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



II - AUTRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 04900723Z0074 déposée en mairie d'Angers le 30 mars 2023 ;
- VU** le recours exercé par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 10 juillet 2023 sous le numéro P 05009 49 23R01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Maine et Loire du 2 juin 2023, relatif au projet porté par la société « LIDL » d'extension d'un ensemble commercial passant de 8 879 m² à 10 293 m² de surface de vente par la création d'un supermarché « LIDL » de 1 414 m² à Angers ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 octobre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 27 septembre 2023 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M Stéphane PABRITZ, conseiller communautaire Angers Loire Métropole, M. Stéphane PABRITZ, adjoint au maire, M. Alexandre BAUDART, M. Antoine LEMELLE et M. Anthony PONSAT, représentant la société « LIDL » et Me David BOZZI, avocat ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet, tel que présenté en CDAC, porte sur l'extension d'un ensemble commercial passant de 8 879 m² à 10 293 m² de surface de vente par la création d'un supermarché « LIDL » de 1 414 m², au sein du pôle commercial « Le chapeau de Gendarme », à 2,5 km du centre-ville d'Angers ;

CONSIDÉRANT que le quartier des Roseraies, lieu d'implantation du projet, est en phase prioritaire de requalification urbaine par la ville d'Angers et a fait l'objet d'un nouveau plan de desserte en transports en commun, qu'ainsi, le site du projet disposera d'une desserte adaptée à la clientèle et aux salariés, et renforcée par la mise en place prochaine d'une nouvelle ligne de tramway ;

CONSIDÉRANT

que le SCoT « Loire Angers », approuvé le 9 décembre 2016, définit le site d'implantation du projet comme « pôle généraliste inter-quartiers du pôle centre » ; que l'enseigne « LIDL » s'est engagée à ne pas développer la vente de produits frais, à ne créer ni rayon presse ni point de restauration susceptibles de concurrencer l'offre des commerces du centre-ville, ; qu'ainsi, le projet est compatible avec les objectifs du SCoT ;

CONSIDÉRANT

qu'aucune convention ORT n'existe au sein de la zone de chalandise ; qu'en mars 2023, le taux de vacance commerciale en centre-ville d'Angers était de 4,5% et qu'en septembre 2023, il n'est plus que de 3,5 % ; qu'ainsi, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux commerces de centre-ville ;

CONSIDÉRANT

que le projet s'implantera sur un terrain artificialisé à hauteur de 92,24% ; qu'il réduira de 0,32 % l'artificialisation du site d'implantation, soit 150 m² et augmentera d'autant la surface des espaces verts de pleine terre, faisant passer leur proportion de 7,76 % à 8,08 % de l'emprise foncière ; qu'après réalisation du projet, la surface imperméable sera réduite de 30 018 m² à 29 438 m² par la plantation de 21 arbres et la perméabilisation de 34 places de stationnement ; que par ailleurs, l'isolation du bâtiment sera conforme à la RT2012 ; que le taux de couverture de la toiture en panneaux photovoltaïques sera de 38,76 % (1 013 m²) et qu'il est prévu 570 m² de toiture et de façades végétalisées ; qu'ainsi, le projet présente une qualité environnementale suffisante ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

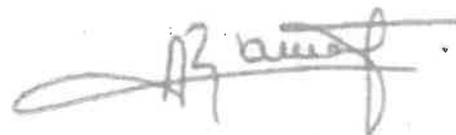
- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet de la société « LIDL » d'extension d'un ensemble commercial passant de 8 879 m² à 10 293 m² de surface de vente, par la création d'un supermarché « LIDL » de 1 414 m² à Angers (Maine et Loire).

Votes favorables : 8

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

M. Schani BLOUIN, représentant la société « JARDILAND », M. Aymeric BOURDEAULT, cabinet « POLYGONE », M. Jérôme BENEZECH, architecte et Me. Jean COURRECH, avocat ; ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le projet se situe au sein de la zone commerciale du Parc d'Activités de Moulin Marcille, plus précisément sur l'îlot 3B d'une zone d'aménagement concertée dite « Moulin Marcille 2 » ; que le site se trouve à proximité de la rivière de l'Authion et de l'autoroute n°A87 ; que le terrain d'assiette du projet se situe au sud-est d'Angers, à 6 kilomètres de son centre-ville et à 4 kilomètres, soit 8 minutes de temps de trajet du centre-ville des Ponts-de-Cé ;

CONSIDERANT que le projet reste surdimensionné et consomme trop fortement les sols ; qu'ainsi des efforts en termes de compacité demeurent toujours attendus ;

CONSIDERANT que l'analyse d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale comprend une étude des effets du projet en termes d'artificialisation des sols, conformément aux attendus de la loi Climat et Résilience et de son décret d'application ; que, toutefois, l'étude de perméabilité jointe au présent dossier de saisine directe de la CNAC est très partielle et ne comporte pas de volet floristique ; que de surcroît, les méthodes techniques de réalisation de l'étude ne sont pas suffisamment détaillées ; qu'ainsi il est attendu davantage d'éléments probants permettant d'affirmer que le site du projet est d'ores et déjà artificialisé, tel que l'affirme le pétitionnaire ;

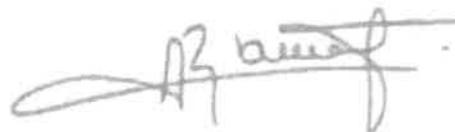
CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet, en l'état, ne répond pas assez aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 03493 49 21RT01 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « JARDILAND », avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Votes défavorables : 7
Vote favorable : 1
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 049 246 21 C0008 déposée en mairie des Ponts-de-Cé le 22 février 2021 ;
- VU** le recours exercé par la société « PRESTAR IMMO », enregistré le 18 juin 2021 sous le numéro P 03493 49 21RT01 ;
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Maine-et-Loire du 11 mai 2021 concernant le projet, porté par la société « JARDILAND », d'extension de 6 265 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, passant de 6 963 m² à 13 228 m², par création d'une jardinerie à l enseigne « JARDILAND » de 6 265 m², aux Ponts-de-Cé ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 14 octobre 2021, autorisant la société pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 049 246 22 C0033 déposée en mairie des Ponts-de-Cé le 15 juin 2022 portant saisine directe de la commission nationale par la société pétitionnaire, enregistrée sous le numéro P 04326 49 21N ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 29 septembre 2022, autorisant la société pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 049 246 23 C0032, déposée en mairie des Ponts-de-Cé le 29 juin 2023 portant saisine directe de la commission nationale par la société pétitionnaire, enregistrée sous le numéro P 04993 49 21N ;
- VU** qu'une surface de vente de 44 m², non mentionnée initialement et correspondant à la surface située entre les portes d'entrée et la ligne de caisse a été intégrée à la demande du pétitionnaire suite à l'arrêt du conseil d'Etat du 16 novembre 2022, « SAS POULBRIC », n° 462720 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 octobre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 27 septembre 2023 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me. Marie-Anne RENAUX, avocate;

M. Jean-Paul PAVILLON, maire des Ponts-de-Cé ;

Décision n° 2023-252

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 09 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

Vu l'organigramme de direction du 2 novembre 2023.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, le Directeur Général Adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, tout document relatif au fonctionnement du pôle Politique sociale notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Monsieur Jean-François AGULHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle politique sociale comportant les directions suivantes : Direction de la gestion des ressources humaines ; Direction du développement des compétences et des parcours professionnels. En lien avec les Directeurs de soins concernés, il veille à la bonne articulation avec la coordination de l'organisation des prises en charge et la coordination des instituts de formation.

A ce titre, il a autorité fonctionnelle sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par la Directrice Générale.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de la Directrice Générale et du Directeur Général Adjoint, Monsieur Jean-François AGULHON reçoit délégation pour présider le comité social d'établissement. Monsieur Jean-François AGULHON reçoit de plein exercice, délégation pour présider la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT).

Article 3

Monsieur Jean-François AGULHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle, à l'exclusion des correspondances relatives aux questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François AGULHON, même délégation est donnée à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur Adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François AGULHON et de Monsieur Matthieu SASSARD, même délégation est donnée à Monsieur Rudy AUGIER, Directeur adjoint

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale et du Directeur Général Adjoint, Monsieur Jean-François AGULHON reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 4

Monsieur Matthieu SASSARD, directeur adjoint, est chargé du développement des compétences et des parcours professionnels.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances relatives aux questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu SASSARD, la signature des documents et correspondances est assurée par Jean-François AGULHON, Directeur du pôle politique sociale et à Monsieur Rudy AUGIER, directeur adjoint, en cas d'absence de M.SASSARD et de M.AGULHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, du Directeur Général Adjoint et de Monsieur Jean-François AGULHON, directeur du Pôle Politique Sociale, Monsieur Matthieu SASSARD, reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 5

Monsieur Rudy AUGIER, directeur adjoint, est chargé de la gestion des ressources humaines.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances relatives aux questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rudy AUGIER, la signature des documents et correspondances est assurée par Jean-François AGULHON, Directeur du pôle politique sociale et à Monsieur Matthieu SASSARD, directeur adjoint, en cas d'absence de M.AUGIER et de M.AGULHON.

Article 6

Dans le cadre de la garde des personnels de direction, Monsieur Jean-François AGULHON, Monsieur Matthieu SASSARD et Monsieur Rudy AUGIER reçoivent une délégation générale de signature de la part de la Directrice Générale pour assurer le bon fonctionnement et la continuité de la direction administrative ainsi que la police administrative.

Article 7

Monsieur Jean-François AGULHON, directeur du pôle politique sociale, Monsieur Matthieu SASSARD, directeur adjoint et Monsieur Rudy AUGIER, directeur adjoint, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 8

Au sein du pôle politique sociale, Monsieur Jean-François AGULHON, Monsieur Matthieu SASSARD et Monsieur Rudy AUGIER reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la Directrice générale, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service.

Au sein du pôle politique sociale, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la Directrice générale, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Madame Hélène LHOTE, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion des carrières et des rémunérations
- Madame Catherine LANDEAU, cadre supérieur de santé, pour la gestion du temps de travail, des relations sociales et de la politique sociale,
- Monsieur Arnaud BRIERE, cadre supérieur de santé, pour la coordination de l'offre de formation continue (COFCO),
- Madame Amandine THIBAUD, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion du recrutement, des effectifs et de la formation continue
- Madame Sandrine HOEPPE, cadre supérieure de santé, pour la gestion des mobilités des secrétaires médicales,

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, du Directeur Général adjoint, Madame Hélène LHOTE, Madame Catherine LANDEAU, Monsieur Arnaud BRIERE, Madame Amandine THIBAUD et Madame Sandrine HOEPPE reçoivent délégation pour signer les fiches annuelles d'évaluation.

Article 9

Sur proposition du directeur du pôle politique sociale, la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François AGULHON est étendue à :

Monsieur Arnaud BRIERE, responsable de la coordination de l'offre de formation continue, en ce qui concerne :

- les devis, factures et conventions d'intervention des intervenants extérieurs du CFPS dans la limite de 15 000 € ;
- les conventions bilatérales de formation entre les organismes de formation de la COFCO (All' Sims, CESU, CFPS) et les établissements prescripteurs, à l'exception des conventions cadres de partenariat ;
- tous les courriers et documents relatifs au circuit administratif de la mise en œuvre des formations du CFPS (devis, convocations, attestations de formation).

Article 10

Sur proposition du directeur du pôle politique sociale, la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François AGULHON est étendue à :

Madame Amandine THIBAUD, responsable du recrutement, des effectifs et de la formation continue, en ce qui concerne :

- la signature des factures et mémoire ou l'exécution du service fait dans le cadre de la formation continue ;
- tous les courriers et documents relatifs à la formation permanente et initiale (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir, etc.) ;
- tous documents relatifs à la formation des personnels non médicaux.

Article 11

La décision n° 2022-12 est abrogée.

Article 12

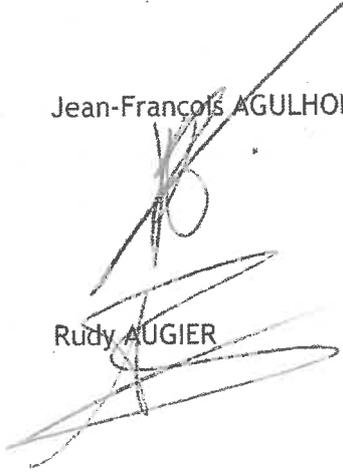
La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire d'Angers et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Angers, le 2 novembre 2023

La Directrice Générale,


Cécile JAGLIN GRIMONPREZ

Jean-François AGULHON



Matthieu SASSARD



Rudy AUGIER



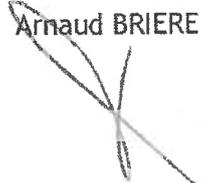
Hélène LHOTE



Catherine LANDEAU



Arnaud BRIERE



Amandine THIBAUD



Sandrine HOEPPE



